TERMES ET SYMBOLES DANS LE DOMAINE JURIDIQUE. L'IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE PAR CHIFFRES

Sevastian CERCEL
Lavinia DUMITRESCU[*]
Université de Craïova

Abstract

Generally, "to identify" the individual person means to "acknowledge the awareness" of her identity, to individuate the human being within society, inside of the aggregate of social relationships in which it participates. This problem appears along the whole of the human life, and as well in her "extra-juridical" life, not only throughout the strictly juridical side of it. In what fallows, by "the identifying of the individual person", we will take into consideration its juridical side only.

Key words: *identity, identification, individual person, figures-type, terminology*

Résumé

En général, «identifier» la personne physique signifie «constater son identité», individualiser l'homme dans la société, dans l'ensemble de relations sociales auxquelles il participe. Ce problème apparaît pendant toute la vie de l'homme, et non seulement dans sa vie juridique, mais aussi dans sa vie «extra-juridique»; par la suite, par «l'identification de la personne physique» on prendra en considération l'aspect juridique de l'identification.

Mots-clés: *identité, identification, personne, chiffre, terminologie*

L'identité de l'homme a actuellement une importance particulière en ce qui concerne les relations de la personne physique avec elle-même et avec les autres, en étant de plus en plus rigoureusement imposé le principe de la *protection de l'identité* de chacun. Le droit à l'identité est aujourd'hui prévu dans les réglementations internes et internationales. Ainsi, les

[*] La contribution de madame Lavinia Dumitrescu à ce travail a été financée par le contrat POSDRU/89/1.5/S/61968, projet stratégique ID 61968 (2009), cofinancé par le Fonds Social Européen, par le Programme Opérationnel Sectoriel Développement des Ressources Humaines 2007 – 2013; This work was supported by the strategic grant POSDRU/89/1.5/S/61968, Project ID61968 (2009), co-financed by the European Social Fund within the Sectorial Operational Program Human Resources Development 2007 – 2013.

BDD-A3864 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.32 (2026-09-14 14:25:53 UTC)

dispositions de l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant[1] imposent «le droit de l'enfant de préserver son *identité*, y compris sa nationalité, *son nom* et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale». D'autre part, l'art. 8, al. 1 de la Loi n° 272/2004 sur la protection et la promotion des droit de l'enfant dispose: «L'enfant a le droit d'acquérir et de conserver son identité».

Considérée par rapport aux autres, l'identité de chacun exige une protection juridique appropriée, concrétisée dans le concept «d'identification» qui détermine ainsi les relations entre l'individu et la société. Le problème du contrôle et de la vérification de l'identité des personnes physiques a déterminé différentes interventions législatives, destinées à concilier les impératifs de la liberté individuelle avec les intérêts de l'ordre public, surtout de la sécurité des personnes et des biens[2]. Dans notre système, *l'Ordonnance d'urgence* n° 97/2005 comprend des dispositions relatives à l'évidence des citoyens roumains, considérée «un système national d'enregistrement et d'actualisation *de leurs données à caractère personnel*, nécessaire à la connaissance de la population, de son déplacement et de la communication des données, dans l'intérêt des citoyens, de l'État et des institutions publique» (art. 2, al. 1).

Il convient de mentionner que dans la jurisprudence de la CEDO on considère que l'identité d'une personne *fait partie de sa vie privée* mais tient aussi *à l'intérêt général* réfléchi dans l'organisation de l'évidence de la population par chaque État contractant. Il est admis que la pratique des États de réglementer l'identification des nationaux en base d'un système propre en la matière qui impose l'obligation de chaque personne d'avoir une carte d'identité et de la montrer à la demande des organes de police, ne constitue pas une ingérence dans sa vie privée, prohibée par l'art. 8 de la Convention[3].

Enfin, il faut prendre en considération que l'homme a vocation de sujet de droit dans toutes les branche du droit et, par conséquent,

---

[1] Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, et la Roumanie l'a ratifiée le 28 septembre 1990 par la Loi n° 18/1990; pour le texte de la Convention, les principaux instruments internationaux pour les droits de l'homme auxquels la Roumanie est partie, vol. I, Instrumente universale, IRDO, Bucureşti, 1997, p. 232-256.

[2] Fr. Terré, D. Fenouillet, *Droit civil. Les personnes. La famille. Les incapacités*, Dalloz, 1996, p. 158-159; I. Dogaru, D.C. Dănişor, *Drepturile omului şi libertăţile* publice, Ed. Dacia Europa Nova, Lugoj, 1997, p. 181; C. Bîrsan, *Convenţia europeană a drepturilor omului. Comentariu pe articole, I*, Ed. C.H. Beck, Bucureşti, 2005, p. 605.

[3] La Cour a décidé (affaire Smirnova contre Russie, 24 juillet 2003) que la non-restitution du document d'identité (le passeport interne) par les organes de police qui l'ont retenu de son titulaire dans le cas d'une enquête pénale constitue une violation de son droit à la vie privée.

BDD-A3864 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.32 (2026-09-14 14:25:53 UTC)

l'identification est nécessaire et utile dans toutes ces branches[4]. Le système juridique ne peut admettre, dans le système juridique ordinaire la «dissimulation de l'identité», de telle manière que «l'anonymat» constitue une exception. La désignation concrète du titulaire du droit subjectif ou du sujet tenu à l'exécution de l'obligation signifie, en fait, son identification. Dans ce cadre, par identification de la personne physique on comprend l'individualisation de l'homme, c'est-à-dire la détermination de sa position, l'établissement de son identité dans la vie juridique. En conclusion, pour le droit civil, *l'identification de la personne physique signifie l'individualisation de l'homme dans les rapports de droit civil auxquels il participe en tant que sujet actif ou passif*.

La nécessité de l'identification de la personne physique. L'individualisation de l'homme ne se réalise seulement dans les rapports de droit civil, mais aussi dans tous les autres rapports juridiques dans lesquels il apparaît en tant que titulaire de droits et obligations. Par conséquent, en qualité d'institution juridique, regardée comme ensemble de normes juridiques qui régissent l'individualisation de l'homme dans les rapports juridiques auxquels il participe, l'identification de la personne est *une institution juridique complexe*. Seulement *une partie* de cette institution complexe appartient au droit civil, à savoir celle formée des normes juridiques qui régissent *les moyens d'individualisation de l'homme dans les rapports civils*.

Actuellement, la doctrine et la jurisprudence affirment constamment que l'identification de l'homme est une nécessité permanente et générale. Premièrement, depuis sa naissance jusqu'à la mort, l'homme participe continuellement aux plus différents rapports juridiques (et non seulement civils), où son identité s'impose. D'autre part, elle est une nécessité *générale* parce que l'individualisation de l'homme se réalise dans tous les rapports juridiques auxquels il participe, c'est-à-dire dans tous les rapports de droit.

En tant que participant aux rapports civils, l'individu est accompagné de manière permanente par la nécessité des son individualisation. A la naissance, l'enfant «est enregistré», ce qui signifie une première identification[5]. D'autre part, la minorité engendre le problème de la

[4] Beliu, 1982, p. 192; Beliu, 2001, p. 378; Boroi, 2002, p. 311; Chelaru, 2003, p. 9; Costin, 1984, p. 264-265; Popa, 2005, p. 386; Cercel, Florea, Ponea, 2003, p. 61; Poenaru, 2002, p. 327-328.

[5] L'Ordre du ministre de la santé n°. 418 du 13 avril 2004 sur l'identité du nouveau-né à la naissance (publié in M. Of. n° 349 du 21 avril 2004) prévoit des règles pour l'identification du nouveau-né immédiatement après l'expulsion, par l'attachement au

BDD-A3864 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.32 (2026-09-14 14:25:53 UTC)

protection de l'enfant, qu'il ait la capacité d'exercice ou la capacité restreinte, ce qui suppose son identification. Ultérieurement, la majorité et, depuis, la conclusion de différents actes juridiques civils, en tant que titulaire de la pleine capacité d'exercice, implique toujours son identification. En fait, le fait de la mort, physiquement constatée ou déclarée par voie judiciaire, réclame l'identification.

L'identification de la personne physique est nécessaire également dans les rapports régis par les normes des autres branches du droit[6]. Dans le droit de la procédure civile ou pénale, «l'assignation» des parties (demandeur/ défendeur, prévenu/inculpé/partie lésée, etc.), *exempli gratia*, est inconcevable en dehors de l'identification de la personne. Dans le droit constitutionnel, en matière électorale, «les listes d'électeurs» imposent l'identification de la personne. Dans le droit administratif, en matière des contreventions, l'identification du contrevenant est importante. Dans le droit fiscal, pour la fixation et le paiement des taxes et impôts dus, l'identification du contribuable est nécessaire. Dans le droit pénal, la qualité «d'auteur», «coauteur», «complice» ou «instigateur» ne peut être séparée de l'identification de la personne qui a une pareille qualité, et le déroulement de tout le procès pénal suppose l'identification des personnes impliquées (pendant la poursuite pénale, au cours du procès et pendant l'exécution de la peine pénale)[7].

D'une autre perspective, la nécessité de l'identification de la personne physique tient à des raisons d'ordre général, que personnel, individuel. La nécessité de l'individualisation est d'ordre *général*, dans le sens que la société même a intérêt que chacune de ses composantes puisse être identifiée dans les multiples rapports juridiques auxquels elle participe. Toutefois, cette nécessité est d'ordre *personnel* ou *individuel*, parce que chacun, en sa qualité de participant à la diversité des rapports de droit, est directement intéressé de pouvoir s'individualiser dans ces rapports.

Aspects terminologiques. Sous aspect terminologique, la notion d'«aspects d'identification» («éléments d'identification» ou «attributs d'identification») a deux sens.

---

niveau de l'avant-bras d'un bracelet (rose/bleu) sur lequel s'inscrit le nom de la mère, le numéro de la feuille d'observation, le sexe, la date et l'heure de la naissance (art. 1-3).

[6] Beleiu, *op. cit.*, 1982, p. 194; Terré, Fenouillet, *op. cit.*, 1996, p. 159-160.

[7] Aussi, l'art. 293 C. pén. punit «le faux sur l'identité»: «(1) La présentation sous une *fausse* identité ou l'attribution d'une pareille *identité* à une autre personne, pour induire ou maintenir dans l'erreur un organe ou une institution de l'État ou une autre unité auxquelles se réfère l'art. 145, pour produire une conséquence juridique, pour soi ou pour autrui, est punie de l'emprisonnement de 3 mois à 3 ans. (2) On punit de la même peine le fait de confier un écrit qui sert à prouver l'état civil ou pour la légitimation ou *l'identification* pour son utilisation sans droit.»

BDD-A3864 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.32 (2026-09-14 14:25:53 UTC)

Premièrement, par «moyens d'identifications» on comprend les attributs ou les qualités réglementées par la loi qui servent à l'individualisation de l'homme, à sa distinction des autres hommes. Ces éléments (attributs ou qualités) sont réglementés par le droit civil (lorsqu'ils apparaissent en tant que droits subjectifs civils), mais aussi par les normes des autres branches du droit (sans être toujours de droits subjectifs). Par exemple, dans le droit constitutionnel, la citoyenneté est la qualité qui exprime l'appartenance de l'homme à un certain État et qui lui attribue la possibilité d'être titulaire des droits et des devoirs prévus par les lois de l'État respectif[8]. Egalement, dans le droit pénal et le droit de la procédure pénale on rencontre des notions telles «avec/sans antécédents pénaux» ou «avec/sans casier judiciaire»[9]. Dans ce cadre, l'ensemble de moyens réglementés dans les branches du droit pour l'établissement de l'identité de la personne physique constitue un «*système des moyens d'identification*» cohérent et efficace pour la détermination de la position de l'individu dans la vie juridique.

En droit civil, les principaux moyens d'identification, appelés aussi *attributs d'identification*, sont: le nom, le domicile et l'état civil[10]. Il est important de retenir que dans «le système des moyens d'identification» les attributs d'identification occupent la place que le droit civil a dans le système juridique, de telle manière qu'ils constituent le «droit commun» en matière de l'identification de l'homme[11]. D'autre part, de principe, un moyen d'identification réglementé dans une certaine branche du droit est utilisé aussi dans d'autres branches, en conservant sa signification.

Dans un deuxième sens, par «moyens d'identification» on comprend les moyens (documents officiels) par lesquels on prouve des droits subjectifs ou les qualités qui individualisent l'homme. Sont de pareils moyens d'identification: la carte d'identité, les actes de l'état civil (certificat de naissance, certificat de mariage, certificat de décès), les écrits qui tiennent au «casier judiciaire», les jugements. Il convient de souligner que le «système des moyens d'identification» de la personne physique promeut et exprime juridiquement les deux coordonnés de base de l'identité: a) *l'appartenance* de la personne au groupe social (famille, société); b) *la singularité* de l'individu dans le groupe social.

---

[8] Voir, Muraru, Tănăsescu, 2003, p. 116-120.

[9] Beleiu, 1982, p. 195, qui montre, à juste raison, qu'il ne s'agit pas toujours d'un «droit subjectif» de l'individu, mais, parfois, une certaine «qualité» reçoit des considérants pour l'identification de l'homme; Boroi, 2002, p. 312.

[10] Stătescu, 1970, p. 98; Beleiu, 2001, p. 379.

[11] Pour la position du droit civil comme «droit commun» et ses conséquences, voir Pop, Beleiu, 1980, p. 38-42; Boroi, *op. cit.*, p. 6-7; Dogaru, Cercel, 2007, p. 15-16.

BDD-A3864 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.32 (2026-09-14 14:25:53 UTC)

La réglementation des attributs d'identification de la personne physique. On admet que la note commune des attributs d'identification de la personne physique est constituée par le fait qu'ils sont encadrés dans la catégorie des *droits personnels non-patrimoniaux* et ont, par conséquence, les traits juridiques qui caractérisent ces droits subjectifs civils[12].

Le Nouveau Code civil – la Loi n° 287/2009, dans son Livre I – Sur les personnes, comprend des dispositions expresses relatives aux attributs d'identification de la personne physique. Premièrement, el Titre II – La personne physique, dans son Chapitre III – L'identification de la personne physique, dans les articles 82 à 103, comprend des dispositions relatives au nom (art. 82-85), au domicile et à la résidence (art. 86-97), aux actes de l'état civil (art. 98-103). D'autre part, le Titre V intitulé «La protection des droits non-patrimoniaux», dans ses articles 252 à 257, comprend des dispositions relatives aux moyens de protection des attributs d'identification de la personne physique. Il convient de rappeler que l'art. 54 du Décret n° 31/1954, actuellement abrogé, disposait que: «(1) La personne qui a subi une atteinte à *son droit au nom ou au pseudonyme*, à la dénomination, à l'honneur, à la réputation, à son droit patrimonial d'auteur d'une œuvre scientifique, artistique ou littéraire, d'inventeur *ou dans tout autre droit personnel non-patrimonial* pourra demander à l'instance la cessation du fait qui porte atteinte aux droits sus-montrés».

En ce qui concerne les caractères juridiques des attributs d'identification, on admet, premièrement, que ceux-ci sont des droits *absolus*, opposables *erga omnes*. Par conséquent, l'obligation civile correspondante est l'obligation générale et négative de ne pas leur porter atteinte (*non-facere*), obligation qui appartient à tous les autres sujets de droit. D'autre part, en étant indispensablement liés à la personne à laquelle ils appartiennent, ces droits sont *intransmissibles*. Par conséquent, ces droits ne peuvent former, en principe, l'objet d'une transmission juridique. Aussi, l'imprescriptibilité de la qualité de sujet de droit de la personne physique détermine le fait que les droits personnels non-patrimoniaux qui accompagnent indissolublement cette qualité soient *extinctivement et acquisitivement imprescriptibles* (à l'exception de certaines actions de l'état civil soumises à certains termes de prescription extinctive)[13]. Enfin, ils sont

[12] Stătescu, 1970, p. 99; Beleiu, 1982, p. 197-198; *Idem*, 2001, p. 380. La classification des sujets civils comprend une sous-catégorie des droits personnels non-patrimoniaux qui vise précisément l'identification de la personne.

[13] Boroi, 2002, p. 313; Stătescu, 1970, p. 101-103; le Tribunal Suprême, Collège civil, décision n° 1571 du 18 juillet 1955, in *Culegere de decizii ale Tribunalului Suprem pe anul 1955, I*, Bucureşti, 1956, p. 29; pour la prescription extinctive dans les droits de la personnalité, Nicolae, 2004, p. 413-422.

BDD-A3864 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.32 (2026-09-14 14:25:53 UTC)

des droits subjectifs étroitement liés à la personne du titulaire, c'est-à-dire qu'ils ont un caractère strictement personnel et, par conséquence, ils ne sont pas susceptibles d'être exercés par représentation (il existe certaines exceptions en ce qui concerne le nom et l'état civil).

La réglementation des attributs d'identification de la personne physique est complétée par les dispositions de la Loi n^{o} 119/1996 relative aux actes de l'état civil, par l'Arrêt du gouvernement n^{o} 64 du 26 janvier 2011 pour l'approbation de la Méthodologie relative à l'application unitaire des dispositions en matière de l'état civil.

Le code numérique personnel. Réglementation. Le développement de la société humaine a connu un essor sans précédent, par le développement des ordinateurs et par l'informatisation, regardés comme des éléments de base du saut technologique. Le développement des systèmes informatiques a permis la réalisation de bases de données utiles aux systèmes bancaires, aux bourses de valeurs, aux systèmes d'évidence de la population, etc. réalisés au niveau du pays tout entier. Du point de vue technique, de pareilles bases de données soulèvent certains problèmes liés a fait que couramment il y a des personnes avec *le même* nom ou prénom, avec le domicile dans *la même* localité, de telle manière que leur identification par l'utilisation des éléments classiques soit difficile. Il est ainsi apparu la nécessité de trouver un élément qui écarte tous ces inconvénients, la solution en étant, semble-t-il, *le code numérique personnel*.

La réglementation juridique actuelle du code numérique personnel est comprise dans l'Ordonnance d'urgence n^{o} 97/2005 sur l'évidence, le domicile, la résidence et les actes d'identité des citoyens, dans la Loi n^{o} 119/1996 sur les actes de l'état civil et l'Arrêt du gouvernement n^{o} 64 du 26 janvier 2011 (art. 131-137).

Selon les dispositions de l'art. 6, al. 1 de l'OUG n^{o} 97/2005, le code numérique personnel est un numéro significatif qi individualise une personne physique et constitue le seul identificateur pour tous les systèmes informatiques qui traitent des données nominales sur la personne physique. À chaque personne on attribue, à partir de sa naissance, un C.N.P. qui s'inscrit dans les actes et les certificats de l'état civil et est repris dans les autres actes à caractère officiel émis au nom de la personne respective, ainsi que dans le Registre national d'évidence de la population (art. 6, al. 2)[14].

[14] Les codes numériques personnels sont générés et administrés par des moyens informatiques par le Centre national d'administration des bases des données sur l'évidence des personnes, qui émet et distribue annuellement vers les services publics départementaux de l'évidence des personnes les listes contenant les codes numériques personnels pré-calculés pour l'année en cours; voir aussi D. Lupulescu, A. M. Lupulescu, 2002, p. 143-144.

BDD-A3864 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.32 (2026-09-14 14:25:53 UTC)

L'attribution du CNP se fait en base des données inscrites dans l'acte de naissance, relatives au sexe et à la date de naissance et son changement n'est possible que dans les cas où se modifient, selon la loi, les données sur le sexe et sur la date de naissance. À la confection d'un nouvel acte de naissance, par la suite d'une adoption, on reprend le code attribué antérieurement (art. 131, al. 3 de la Méthodologie).

Au moment de l'élaboration de l'acte de naissance de la personne et de la consignation du bulletin statistique de l'acte de naissance, le fonctionnaire compétent *extrait le premier* code numérique personnel libre de la liste pré-calculée qui corresponde à la date de naissance et au sexe de la personne. Ce code numérique personnel *est repris* dans l'acte de naissance, dans le bulletin statistique et dans la communication de naissance pour son enregistrement à l'évidence de la population. Le code numérique personnel est attribué à tos les enfants *nés vivants*, même si au moment de l'enregistrement de la naissance ils n'étaient vivants.

Valences juridiques. Dans notre doctrine on a suggéré qu'à côté du nom, du domicile et de l'état civil, le code numérique personne, est un moyen par lequel se réalise l'individualisation de la personne physique[15].

Réalité montre que cet *identificateur* (comme l'appelle la loi) gagne de plus en plus du terrain et la pratique sociale et même la loi lui accorde de plus en plus une attention plus grande[16]. Mais il faut observer qu'il ne fait pas partie de la catégorie juridique des attributs de la personne physique, de telle manière qu'il est erroné de le *lier* à ceux-ci. Le code numérique personnel n'est plus que la loi dit expressément: «*le seul identificateur pour tous les systèmes informatiques qui traitent des données à caractère personnel relatives à la personne physique*».

Tout au moins jusqu'à présent, les systèmes d'identification de la personne physique prennent en considération deux repères fondamentaux: a) *l'attachement* de la personne à un groupe social; b) *la singularité* de la personne au sein du groupe. L'utilisation des numéros pour la désignation de la personne peut apparaître comme un signe de la deshumanisation qui éloigne l'homme de l'esprit et de la technique du droit. Non ne peut pas contester l'utilité pratique des numéros dans *l'évidence* des personnes et leur utilisations dans de nombreuses situations. Par exemple, les actes d'identité

[15] Lupu, 1997, p. 51-52; Ilie, 2003, p. 237-242.

[16] A partir du fait que toute personne ou entité qui est sujet dans un rapport fiscal est enregistrée en recevant *un code d'identification fiscale*, la loi dispose que pour les personne physiques celui-ci est *le code numérique personnel* attribué selon la loi spéciale (art. 63, sous b) du Code de procédure fiscale approuvé par l'O.G. n° 92/2003)

BDD-A3864 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.32 (2026-09-14 14:25:53 UTC)

ont une série et un numéro, or on est habitué avec les numéros de compte, de code, de membre dans différentes sociétés de client, de téléphone, etc.

Même si dans la société moderne l'identification par des chiffres tend (qualitativement) à dépasser l'identification par des noms et des raisons de protection des systèmes informatiques ont déterminé la recherche d'une solution technique, il est difficile à admettre que la personne s'individualise dans la famille et dans la société par un «identificateur en chiffres». Il n'est pas exclu que le progrès de la technique conduise à la réalisation d'une identification complète de l'identité juridique de la personne physique à l'aide des numéros, mais cela peut attirer la perte de la conscience de la propre identité de la personne physique[17], ce qui n'est pas souhaitable.

D'autre part, il est vrai qu'il existe un *intérêt général* en faveur de l'existence d'un élément qui apporte un plus de sécurité en matière de l'identification de la personne physique dans les systèmes informatiques et réponde aux besoins modernes relatives à la *vérification* avec *célérité* de l'exactitude des données dans cette matière. On n'exclut, non plus, ni la possibilité de l'existence de certains droits subjectifs dans les rapports juridiques relatifs au code numérique personnel: dans les hypothèses prévues par la loi pour son changement, la procédure peut être déclenchée *sur demande* de la personne, de telle manière qu'il existe la *possibilité* de la personne de prétendre le changement du code. On peut également admettre l'avantage du code numérique personnel de jouir d'une forte stabilité, en étant pratiquement *immuable*, à la différence des moyens juridiques classiques.

Mais on observe que dans cette matière on parle d'*attribution* du code numérique personnel et du fait que celui-ci *s'inscrit* dans les actes de l'état civil et *est repris* dans tous les actes à caractère officiel émis sur le nom de la personne respective. Toutes ces opérations expriment plutôt des obligations de l'autorité compétente (compétences administratives), que des prérogatives conférées à la personne. Elles sont accomplies quelque soit la volonté de la personne, qui ne peut s'opposer d'aucune manière. Dans ce contexte, nous ne croyons pas que la personne physique peut se reconnaître dans un numéro au choix duquel elle ne participe nullement (directement ou par d'autres personnes proches), en étant seulement «le sujet d'une immatriculation».

En conclusion, on peut dire que le code numérique personnel est un *moyen moderne, rapide, très efficace et extrêmement sûr* qui identifie la personne seulement dans le «monde numérique» et non pas en société ou en famille.

---

[17] Terré, Fenouillet, *op. cit.*, p. 159-160, n° 19; dans ce sens qu'il ne s'agit pas d'un attribut de la personne physique, voir Cercel, 2004, p. 48-50.

BDD-A3864 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.32 (2026-09-14 14:25:53 UTC)

BIBLIOGRAPHIE

Beleiu, Gheorghe, *Drept civil român*, 2001.

Beleiu, Gheorghe, *Drept civil*. *Persoanele*, Bucureşti, TUB, 1982.

Beliu, Gheorghe, *Drept civil roman*. *Introducere în dreptul civil*. *Subiectele dreptului civil*, Bucureşti, Editura Universul Juridic, 2001.

Bîrsan, C., *Convenţia europeană a drepturilor omului*. *Comentariu pe articole*, *I*, Bucureşti, Editura C.H. Beck, 2005.

Boroi, Gabriel, *Drept civil*. *Partea generală*. *Persoanele*, Bucureşti, Editura All Beck, 2002.

Cercel, Sebastián, *Codul numeric personal şi rolul său în domeniul identificării persoanei fizice şi evidenţei populaţiei*, in «Revista de studii socio-umane» n^{o} 6/2004, p. 48-50.

Cercel, Sevastian, Florea, Anamaria, Ponea, Adina, *Drept civil*. *Persoana fizică*, Craiova, Editura Universitaria, 2003.

Chelaru, Eugen, *Drept civil*. *Persoanele*, Bucureşti, Editura All Beck, 2003.

Costin, Nicolae M., *Marile instituţii ale dreptului civil român*, *II*, Cluj-Napoca, Editura Dacia, 1984.

Dogaru, Ion, Cercel, Sevastian, *Drept civil*. *Partea generală*, Bucureşti, Editura CH. Beck, 2008.

Dogaru, Ion, Dănişor, Dan Claudiu, *Drepturile omului şi libertăţile publice*, Lugoj, Editura Dacia Europa Nova, 1997.

Ilie, Adrian Barbu, *Capacitatea persoanei în dreptul civil român*, Craiova, Editura Universitaria, 2003.

Lupu, Oana Daniela, *Codul numeric personal, atribut de identificare a persoanei fizice*, in «Dreptul» n^{o} 9/1997, p. 51-52.

Lupulescu, Dumitru, Lupulescu, Aana Maria, *Identificarea persoanei fizice*, Bucureşti, Editura Lumina Lex, 2002.

Muraru, Ion, Tănăsescu, Elena Simina, *Drept constituţional şi instituţii politice*, *I*, ed. A XI-a, Bucureşti, Editura Lumina Lex, 2003.

Nicolae, Marian, *Prescripţia extinctivă*, Bucureşti, Editura Rosetti, 2004.

Poenaru, Emil, *Drept civil. Teoria generală*. *Persoanele*, Bucureşti, Editura All Beck, 2002.

Pop, Aurel, Beleiu, Gheorghe, *Drept civil*. *Teoria generală a dreptului civil*, TUB, 1980.

Popa, Vasile Val, *Drept civil*. *Partea generală*. *Persoanele*, Bucureşti, Editura All Beck, 2005.

Stătescu, Constantin, *Drept civil*. *Persoana fizică*. *Persoana juridică*. *Drepturile reale*, Bucureşti, Editura Didactică şi Pedagogică, 1970.

Terré, François, Fenouillet, Dominique, *Droit civil*. *Les personnes*. *La famille*. *Les incapacités*, Dalloz, 1996.

BDD-A3864 © 2012 Editura Sitech

Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.32 (2026-09-14 14:25:53 UTC)